



Association des Professeurs de
Mathématiques de l'Enseignement Public

26 rue Duméril 75013 Paris ~ www.apmep.asso.fr

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2018

Bref rappel historique

*En 1910 est créée une **Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Secondaire Public** ; pour information, ses statuts sont placés en annexe du présent document.*

En 2010, l'association a fêté son centenaire, même si son fonctionnement réel a été amputé d'une dizaine d'années, à cause des deux guerres mondiales.

*Fin 1945, son intitulé devient **Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public**.*

Les statuts et le règlement intérieur ont été modifiés plusieurs fois ; sans rentrer dans les détails, on peut citer quelques jalons :

- l'effectif du comité national, qui était de 20 à l'origine, passe à 32 en 1956, à 36 en 1962, à 40 en 1969, et à 56 en 1981 ;*
- en avril 1967, le règlement intérieur remplace les sections académiques (permises par les statuts d'origine) par de véritables associations régionales régies par la loi de 1901 ; la liste des 26 régionales figure dans le règlement intérieur depuis 1999 ;*
- début 1971, est institué le vote par correspondance pour l'élection des membres du comité national, afin d'élargir la participation électorale ;*
- en 1981, des sièges « régionaux » au comité national s'ajoutent aux sièges « nationaux » ; les élus régionaux deviennent des représentants des associations régionales en 2000 ;*
- en juin 1984, le règlement intérieur institue des « membres associés » : il s'agit d'adhérents de catégories non citées dans l'article 3 des statuts, notamment les membres de l'enseignement privé ; ces membres associés participent aux activités de l'association, mais ne peuvent y exercer aucune responsabilité, ni prendre part aux divers votes nationaux ou régionaux » ; la notion de « membre associé » est supprimée en mars 2014.*

STATUTS

Version de 2005

Préambule.

Les nouveaux statuts de l'Association visent d'abord à être en harmonie avec le fonctionnement de fait de l'Association à la date de leur promulgation (par exemple, le vote annuel par correspondance de chaque adhérent, instauré en 1971, transformant l'ensemble des adhérents en « Assemblée Générale » de fait, qui a montré son efficacité).

Mais il s'agit surtout d'améliorer ce fonctionnement :

- en accroissant la représentativité des élus régionaux au Comité, ceux-ci étant élus par les adhérents de leur Régionale, toutes les Régionales étant ainsi représentées « es qualité » ;
- en favorisant par là même une vie plus active au niveau de ces Régionales, lieux privilégiés des échanges et des débats qui orienteront l'action de l'Association et celle de chaque adhérent ;
- en incitant corrélativement les Régionales à soutenir, ou à rechercher et à promouvoir, par des efforts analogues à ceux déployés à 1^{er} échelon national, une participation réelle toujours plus importante des adhérents.

Ainsi, alors que l'Association, avec des animateurs tous bénévoles, doit faire face à des tâches d'une ampleur sans cesse croissante, pourra-t-elle s'appuyer toujours plus efficacement sur l'ensemble des adhérents.

Pour des raisons historiques, la règle générale « une Régionale par académie » n'avait pas été appliquée dans les statuts précédents : il y a une seule Régionale pour 3 académies en Île-de-France, une Régionale pour les 2 académies de Nice et de Corse, et 2 Régionales pour la seule académie de Rennes. L'Association ne souhaite pas revenir sur ce point, mais souhaite que la liste des Régionales figure désormais au règlement intérieur.

Article 1.

Ces statuts sont ceux de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public (A.P.M.E.P.)

Son siège social est 26, rue Duméril, 75013 PARIS. Il pourra être transféré sur décision du Comité. L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2.

L'Association a pour but l'étude des questions intéressant l'enseignement des mathématiques et la défense des intérêts professionnels de ses adhérents. Elle institue ou encourage des réunions, des discussions, des enquêtes sur l'enseignement des mathématiques en France ou à l'étranger.

Elle engage ou soutient toute action qui lui paraît propre à améliorer l'enseignement des mathématiques, ou à contribuer à la défense de ses adhérents.

Elle publie un Bulletin qui paraît au moins quatre fois par an et diffuse à l'intention de ses adhérents tout document qu'elle juge utile.

Article 3.

Peuvent adhérer à l'Association les membres de l'enseignement public, de l'enseignement pré-élémentaire à l'enseignement supérieur, exerçant des activités d'enseignement, de recherche, de formation ou d'animation concernant l'enseignement mathématique.

Peuvent adhérer également toute personne en cours de formation professionnelle en vue d'une de ces activités et toute personne en retraite ayant exercé l'une d'entre elles.

Le règlement intérieur apporte des précisions supplémentaires sur les catégories de personnes susceptibles d'adhérer. Les candidatures de personnes n'appartenant pas à ces catégories sont examinées par le Bureau de l'Association. Dans tous les cas de contestation, le Comité statue en dernier ressort sur l'appartenance.

Article 4.

Les adhérents de l'Association paient une cotisation dont le montant est fixé par le Comité. Le Comité fixe également le montant de l'abonnement aux publications.

Article 5.

Il existe des sections régionales de l'Association (appelées par la suite « les Régionales ») dont les buts sont conformes à ceux de l'Association.

Ces sections ont un statut d'association. Leurs statuts et règlements intérieurs doivent être approuvés par le Bureau National.

Ces sections fournissent annuellement au Comité un rapport moral et financier.

La trésorerie nationale de l'Association doit contribuer, par des ristournes, au soutien de l'activité de ces sections ; réciproquement, ces sections peuvent apporter leur contribution au fonctionnement de la Trésorerie Nationale. Les modalités en sont fixées par le Comité.

La liste des Régionales est fixée par le règlement intérieur. La création ou la suppression d'une Régionale est du ressort du Comité.

Dans les Régionales, dans la mesure où leurs statuts le prévoient, il peut exister des sections départementales ou locales.

Article 6.

L'Association est administrée par un Bureau et un Comité.

Article 7.

Le Comité est constitué d'adhérents de l'Association en activité.

Il existe deux catégories de sièges :

- des sièges dits sièges « nationaux », dont les titulaires sont élus par l'ensemble des adhérents de l'Association ;
- des sièges dits « régionaux », dont les titulaires sont les représentants de leur Régionale.

Le nombre de sièges de chacune des deux catégories est fixé par le règlement intérieur, sans que le total puisse être inférieur à 40 ou supérieur à 70.

Tout membre du Comité perdant la qualité d'adhérent de l'Association est démissionnaire d'office.

Quel que soit leur mode d'élection, les membres du Comité ont tous les mêmes droits et la même vocation à débattre sans restriction des problèmes, au nom de l'ensemble des adhérents de l'Association tout entière.

Les membres du Comité sont élus pour une durée fixée à 4 ans, les échéances de renouvellement étant fixées par le Comité. Le renouvellement des sièges de chaque catégorie est bisannuel, par parties aussi voisines numériquement que possible, selon un calendrier fixé par le règlement intérieur.

Les membres sortants du Comité ne sont pas immédiatement rééligibles et peuvent être réélus au plus tôt l'année suivante, sous réserve de cas particuliers (remplacement d'un élu en cours de mandat, changement de résidence...) prévus par le règlement intérieur.

Les membres du Comité sont élus par l'ensemble des adhérents de l'Association, par correspondance, à bulletin secret. Pour les deux catégories de sièges, les élections sont organisées par le Bureau.

Sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus de voix, quel que soit le pourcentage des votants.

Article 8.

Le nombre annuel de réunions du Comité est prévu par le règlement intérieur. En tout état de cause, le Comité se réunit au moins une fois par an.

Une de ses réunions est consacrée à l'examen du rapport d'activité du Président et du rapport financier du Trésorier.

L'ordre du jour inclut alors, non seulement toute question soulevée par un membre du Comité, mais aussi toute question proposée, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, par un nombre minimal d'adhérents de l'Association.

Article 9.

Le Comité élit annuellement à bulletin secret, parmi ses membres, simultanément un Président et l'équipe présentée par lui, constituant le Bureau de l'Association, équipe dont il assume la responsabilité devant le Comité. Le Bureau comporte au moins 5 membres, dont, en plus du Président, un Secrétaire et un Trésorier. Tout membre du Comité, ou candidat au Comité, susceptible de se présenter comme président doit le faire savoir aux membres du Comité, au moins un mois avant la réunion du Comité prévue à cet effet.

L'élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant admis.

Le Bureau est l'exécutif de l'Association : il la représente dans toutes les démarches à faire et prend toute décision qu'il juge propre à assurer la bonne marche de l'Association.

Lors des réunions du Comité, le Bureau soumet ses projets et rend compte des actions entreprises. Celles-ci ne peuvent être poursuivies et les projets proposés mis en oeuvre, qu'avec l'approbation du Comité.

Les modalités de vote du Comité sont précisées par le règlement intérieur.

Un vote de défiance du Comité, à la majorité absolue calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus, entraîne l'élection d'un nouveau Bureau ; le vote par procuration est admis selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 10.

Chaque année, il est procédé à une consultation par correspondance, par vote à bulletin secret, des adhérents de l'Association sur le rapport d'activité du Président et le rapport financier du Trésorier, en vue du quitus.

Ces rapports, préalablement soumis au Comité, sont présentés accompagnés d'un compte rendu des débats correspondants de celui-ci.

Article 10 bis.

Chaque année, toute question ou proposition de motion, présentée avant le 1^{er} janvier (le cachet de la poste faisant foi) par un nombre minimal d'adhérents, fixé selon les modalités du règlement intérieur, sera soumise au vote des adhérents par correspondance à bulletin secret.

Toute question ou motion ayant obtenu la majorité relative sera déclarée valide.

Article 11.

Le règlement intérieur est établi et modifiable par le Comité sur proposition du Bureau ou d'au moins un quart des membres du Comité. Toute proposition de modification doit faire l'objet d'une publication dans le Bulletin au moins 3 mois avant la réunion correspondante du Comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

Article 12.

Les dispositions transitoires destinées à assurer la mise en application des présents statuts sont du ressort du Comité.

Article 13.

Toute difficulté qui surgirait d'une situation non prévue par les statuts ou le règlement intérieur sera réglée par décision du Bureau ou du Comité dans l'esprit défini par le préambule des statuts.

Article 14.

Toute modification aux présents statuts relèvera du processus suivant :

14.1. Proposition émanant du Comité ou du Bureau ou d'au moins 1/10 des adhérents de l'Association.

14.2. Publication dans le Bulletin.

14.3. Dans un délai d'au moins 3 mois après cette publication, délibération du Comité convoqué en réunion extraordinaire, le vote d'approbation requérant la majorité calculée sur le nombre des sièges, effectivement pourvus, du Comité, le vote par procuration ou correspondance étant admis.

Dans le cas où le vote intervenu donnerait une majorité simple n'atteignant pas le minimum requis, une seconde délibération pourra avoir lieu, dans un délai d'au moins 3 mois après la première.

Elle ne comportera alors aucune clause de minimum : la majorité simple suffira.

14.4. Après un vote favorable du Comité satisfaisant aux conditions énoncées, la proposition de modification assortie d'un compte rendu des débats correspondants du Comité sera soumise à l'ensemble des adhérents, à l'aide d'un vote par correspondance à bulletin secret dans un délai de 6 mois.

La proposition de modification sera acceptée dès lors qu'elle obtiendra la majorité, aucun quorum n'étant exigé.

Article 15.

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par des personnes adhérent à l'Association depuis au moins 4 ans de façon ininterrompue et dont le nombre sera au moins égal aux trois quarts du nombre total des adhérents de l'Association.

La dissolution de l'Association entraîne celle des Régionales.

Article 16.

En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront dévolus par le Comité à des Associations poursuivant des buts analogues en matière d'éducation.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version de novembre 2021

Article 1 - Adhérents.

1. 1. Dans le cadre fixé par les statuts, peuvent adhérer à l'Association sans délibération du Bureau ou du Comité les personnes relevant des catégories suivantes :

- maîtres des enseignements pré-élémentaire et élémentaire, du premier et du second cycle du second degré, de l'enseignement supérieur ;
- maîtres des enseignements agricoles et des formations professionnelles pour adultes ;
- personnes chargées de la formation initiale et continue et du contrôle des maîtres susdits ;
- personnes en cours de formation professionnelle pour l'une des catégories susdites ;
- personnes exerçant des activités de recherche pédagogique ou d'animation dans l'enseignement mathématique.

1. 2. Peuvent également adhérer à l'association les membres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, de la maternelle à l'université, exerçant des activités d'enseignement, de recherche, de formation ou d'animation concernant l'enseignement mathématique. Ces membres ont les mêmes droits que les autres membres au sein de l'association, sous réserve que le nombre de ces membres élus au Comité national d'une part, et au Bureau national d'autre part, ne dépasse pas 20 % de chaque effectif respectif.

Article 2 - Cotisation.

Paiement de la cotisation : la cotisation doit être versée lors de l'inscription, puis, les années suivantes, sur appel nominatif par correspondance. Le non-versement de la cotisation annuelle dans un délai de 3 mois après l'appel est considéré comme une démission (un rappel ayant été envoyé entre-temps).

Article 2bis - Liste des Régionales.

La liste des Régionales est fixée comme suit (les numéros entre crochets désignent les départements concernés):

- Aix-Marseille [04, 05, 13, 84];
- Alsace [67, 68];
- Aquitaine (Bordeaux) [24, 33, 40, 47, 64];
- Antilles-Guyane [971, 972, 973];
- Basse-Normandie (Caen) [14, 50, 61];
- Bourgogne [21, 58, 71, 89];
- Bretagne [35, 56, 29, 22];
- Centre-Val de Loire [18, 28, 36, 37, 41, 45];
- Champagne-Ardenne [08, 10, 51, 52];
- Clermont-Ferrand[03, 15, 43, 63];
- Franche-Comté [25, 39, 70, 90];
- Grenoble [07, 26, 38, 73, 74];
- Haute-Normandie [27, 76];
- Île-de-France[75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95];
- La Réunion [974];
- Lille [59, 62];
- Limoges [19, 23, 87];
- Lorraine [54, 55, 57, 88];
- Lyon [01, 42, 69];
- Montpellier [11, 30, 34, 48, 66];
- Nantes [44, 49, 53, 72, 85];
- Nice-Corse [06, 20A, 20B, 83];
- Picardie [02, 60, 80];
- Poitou-Charentes [16, 17, 79, 86];
- Toulouse [09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82].

Article 3 - Répartition des sièges au Comité.

3. 1. Les sièges régionaux sont au nombre de un par Régionale, à l'exception de l'Île-de-France qui dispose de quatre sièges.

3. 2. Le nombre de sièges nationaux est fixé à 28.

3. 3. Le Comité comprend donc les titulaires de ces sièges, auxquels s'adjoignent, dans les conditions précisées, les bénéficiaires éventuels de l'article 9.

Article 4.

Les membres élus au Comité qui cessent d'être en activité de fonction restent membres du Comité jusqu'à expiration de leur mandat.

Tout membre du Comité absent sans excuse à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 5.

5. 1. Les candidatures pour les sièges nationaux et régionaux sont individuelles.

5. 2. Chaque élu régional au Comité national peut se faire remplacer pour toute séance par un adhérent de sa Régionale désigné par le bureau de sa Régionale. Le bureau national devra en être averti avant le Comité par le bureau de la Régionale concernée.

Article 5bis.

Si un élu régional au Comité national devient membre du bureau national, son siège au Comité national devra être pourvu par un adhérent de sa Régionale, désigné par le bureau de sa Régionale, pour la durée de son mandat au bureau national.

Article 6.

Pour les sièges nationaux, sont électeurs tous les adhérents de l'Association.

Pour les sièges régionaux, sont électeurs les adhérents de l'Association qui exercent ou résident dans le territoire de la Régionale concernée.

Le secrétariat national peut fournir à toutes les Régionales qui en feront la demande la liste de ces électeurs. Un adhérent qui exerce sur le territoire d'une Régionale et qui réside sur celui d'un autre devra avoir à se prononcer sur le choix de l'une d'elles ; s'il ne le fait pas, c'est la Régionale correspondant à l'adresse de service du Bulletin qui primera.

Article 7 – Renouvellement du Comité.

Le Comité est renouvelé par fractions, avec une périodicité de quatre ans :

* une moitié des sièges nationaux est renouvelée lors des années $4n+1$, l'autre moitié lors des années $4n+3$;

* 14 sièges régionaux sont renouvelés lors des années $4n$: Aix-Marseille, Antilles-Guyane, Aquitaine, Basse-Normandie, Bretagne, Franche-Comté, Île-de-France (2 sièges), La Réunion, Lille, Limoges, Nantes, Picardie, Toulouse ;

* 14 sièges régionaux sont renouvelés lors des années $4n+2$: Alsace, Bourgogne, Centre-Val de Loire, Champagne-Ardenne, Clermont-Ferrand, Grenoble, Haute-Normandie, Île-de-France (2 sièges), Lorraine, Lyon, Montpellier, Nice, Poitou-Charentes.

Sauf décision contraire du Comité, le renouvellement annuel se fait à la fin du Comité de juin ; le nouveau Comité élit alors le nouveau Bureau.

Article 8.

Tout siège du Comité vacant est pourvu lors de l'élection suivante. Le mandat du nouveau titulaire expire à la même date que celui de la personne qu'il remplace. Cet élu bénéficie des clauses de rééligibilité prévues à l'article 10. Les modalités d'attribution de ce(s) siège(s) sont fixées dans l'appel de votes.

Article 9.

Tout élu régional est tenu d'exercer ou de résider dans le territoire de la Régionale correspondante. Si un élu régional est, en cours de mandat, muté dans un établissement relevant d'une autre Régionale, il est remplacé par un membre de son ancienne Régionale désigné par le bureau de celle-ci jusqu'à la prochaine élection. Le bureau national devra en être averti par le bureau de la Régionale concernée. Dans le cas où un siège régional n'est pas ou n'est plus pourvu, il est procédé, à l'occasion de la prochaine élection, à l'élection d'un nouveau membre. Le mandat du nouveau membre expire à la date prévue pour la fin du mandat régional. Ce membre bénéficie des clauses de rééligibilité prévues à l'article 10.

Article 10.

L'interdiction de rééligibilité immédiate ne s'applique pas à un membre du Comité ayant remplacé un autre membre en cours de mandat en vertu des articles 8 et 9, sous réserve qu'il occupe son siège depuis au plus deux ans lors de l'échéance de renouvellement.

Article 11.

Toutes les élections de membres du Comité ont lieu par correspondance, à bulletin secret. L'organisation matérielle de ces élections est assurée au plan national, sous l'autorité du Président et du Bureau.

Article 11 bis.

Toute question ou proposition de motion présentée par écrit au vote annuel à bulletin secret à l'ensemble des adhérents doit l'être par au moins 10 % des adhérents provenant d'au moins 5 Régionales. L'organisation matérielle de ce vote est assurée au plan national, sous l'autorité du Président et du Bureau.

Article 12.

Pour une année déterminée, les déclarations de candidature doivent être postées avant le 1^{er} janvier (le cachet de la poste faisant foi) et adressées :

- d'une part au Président de l'APMEP ;
- d'autre part au Président de la Régionale du lieu d'exercice de l'année scolaire en cours ou de l'année scolaire précédente.

Toute candidature doit être accompagnée d'une déclaration d'intention (n'excédant pas deux pages dactylographiées). Le candidat devra y préciser son établissement d'exercice (et notamment s'il est public ou privé sous contrat) et devra pouvoir le justifier sur demande du Bureau.

En ce qui concerne les sièges nationaux, les instances de la Régionale du lieu d'exercice (année en cours ou année précédente) peuvent donner, sous forme d'un texte bref, leur avis sur cette candidature. Elles doivent transmettre cet avis, avant le 15 janvier, au Président de l'APMEP.

En ce qui concerne les sièges régionaux, les instances de la Régionale du lieu d'exercice (année en cours ou année précédente) doivent donner, sous forme d'un texte bref, leur avis sur cette candidature. Elles doivent transmettre cet avis avant le 15 janvier au Président de l'APMEP.

Article 13.

L'ordre de présentation des candidats aux sièges nationaux est déterminé par tirage au sort effectué en Bureau ou en Comité.

Pour ces sièges, lors de chaque élection, le Comité, afin d'assurer au mieux la représentation de toutes les catégories, peut proposer au suffrage des adhérents une liste de 3 noms au moins et de 7 noms au plus.

Les listes de candidats pour le Comité et les déclarations correspondantes sont adressées, en vue de voter par correspondance à bulletin secret, à tous les électeurs concernés par les candidatures dans un délai ne devant pas être inférieur à un mois avant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote.

En cas de pluralité de candidatures pour un siège régional, l'ordre de présentation des binômes est déterminé par un tirage au sort analogue.

Article 14.

En cas d'ex-æquo aux élections au Comité, les candidats seront départagés par un tirage au sort effectué en Bureau ou Comité.

Article 15 - Réunions du Comité.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Par ailleurs le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai d'un mois si la demande est faite par au moins un quart des membres du Comité, lesquels devront préciser l'ordre du jour. Dans les cas ordinaires, l'ordre du jour proposé par le Bureau est communiqué au moins huit jours avant la date de réunion, sauf cas d'urgence (le Comité décide alors de l'ordre du jour, en début de séance) ; en Comité le vote est personnel : le vote par correspondance ou par procuration est cependant admis dans la mesure où il porte sur des sujets expressément signalés dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Toutefois, un membre du Comité ne peut disposer de plus de trois procurations.

Dans les délais les plus brefs qui suivent son élection, le Bureau établit un calendrier annuel de réunions (Bureau, Comité, Bulletin...).

Article 16.

Les membres du Comité national, qu'ils soient titulaires de sièges régionaux ou de sièges nationaux sont membres de droit des instances (Comité, Bureau) des Régionales dont ils relèvent. Les titulaires des sièges régionaux sont, de plus, dans l'obligation de participer aux réunions de ces instances. S'ils sont absents sans excuse à deux réunions consécutives de l'un de ces organismes, ils sont démissionnaires d'office du Comité national.

Article 17.

Le Comité national examine, chaque année, le rapport d'activité du Président et le rapport financier du Trésorier. À cette occasion l'ordre du jour inclut :

- toute question soulevée sans restriction de délais par un membre du Comité ;
- toute question ou proposition de motion, présentée au moins un mois à l'avance par au moins 50 adhérents ou une Régionale.

Un compte rendu des débats de la séance du Comité devra figurer dans l'un des bulletins de l'Association, ou sur son site Internet, dans les deux mois qui suivent cette séance.

Article 18.

Le Comité décide, sur proposition du Bureau, de la ristourne attribuée annuellement aux Régionales.

Le Bureau fixe les modalités de cette attribution. Il peut aussi décider, sur demande motivée des Régionales intéressées, de subventions exceptionnelles.

Chaque Régionale doit fournir annuellement son rapport d'activité, son rapport financier, et l'état de son stock des publications APMEP (inventaire au 31 décembre).

Ces trois documents doivent être soumis à l'approbation des adhérents de la Régionale, avant d'être soumis à l'approbation du Bureau ; en cas de divergence, le Comité doit statuer en dernier ressort.

Les Régionales désignent des correspondants des Commissions ou des groupes de travail nationaux.

Article 19.

Les Journées Nationales ou régionales organisées par l'Association sont en particulier l'occasion de réunions consacrées à la vie de l'Association. Elles débattent de toute question souhaitée par les participants. Les textes qui en sont éventuellement issus seront examinés par le Bureau ou le Comité.

Article 20.

Les statuts et les règlements intérieurs des Régionales doivent être en cohérence avec ceux de l'Association nationale.

Le Bureau pourra fournir aux Régionales des propositions de statuts et de règlements intérieurs conformes aux statuts nationaux et au règlement intérieur national.

ANNEXE : STATUTS DE 1910

1^{re} Année. — N^o 1

Décembre 1910

Bulletin de l'Association
des
Professeurs de Mathématiques
de l'Enseignement Secondaire Public

Statuts

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une *Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Secondaire Public*. Elle est ouverte à tous les professeurs en fonction, en congé ou retraités. Le Comité Central de l'Association peut nommer des membres honoraires. L'Association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Le siège social est au Musée Pédagogique, 41, rue Gay-Lussac, Paris (V^e).

ART. 2. — L'Association a pour but l'étude des questions intéressant l'enseignement des mathématiques et la défense des intérêts professionnels de ses membres.

ART. 3. — Elle institue ou encourage des réunions, des discussions, des enquêtes sur l'enseignement des mathématiques en France et à l'étranger. Elle publie un *Bulletin* qui paraît au moins trois fois par an, et emploie, en général, tous les moyens d'action qui lui paraissent efficaces. Elle communique, s'il y a lieu, les conclusions et les vœux adoptés par elle à l'Administration universitaire et aux Fédérations ou Associations professionnelles de membres de l'Enseignement.

ART. 4. — La cotisation annuelle est fixée à deux francs, à verser lors de l'inscription, puis en octobre des années scolaires suivantes. Le non-versement de cette cotisation après deux rappels est considéré comme une démission.

ART. 5. — L'Association est administrée par un Comité Central et un Bureau.

ART. 6. — Dans chaque Académie, les membres forment une section qui s'organise à son gré, à condition d'observer les statuts généraux

de l'Association. Cette section choisit chaque année un ou plusieurs correspondants chargés d'assurer les relations avec le Comité Central et le Bureau.

ART. 7. — L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, aux vacances de Pâques. Cette Assemblée est formée des membres présents de l'Association et de leurs délégués. Tout délégué doit être membre de l'Association, et ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au dixième du nombre des membres de l'Association.

Le Bureau est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si sa convocation est demandée par la moitié au moins des membres de l'Association.

ART. 8. — L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Comité Central; il est porté à la connaissance des membres de l'Association un mois au moins avant la date de l'Assemblée, sauf addition de questions urgentes. Toute question proposée par un dixième au moins des membres de l'Association sera inscrite d'office à l'ordre du jour.

ART. 9. — Un Comité Central de vingt membres est chargé de l'administration de l'Association. Il est élu chaque année en Assemblée générale; le vote est personnel; le vote par correspondance est admis; les membres sortants sont rééligibles.

En plus, le délégué des mathématiciens au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique fait partie de droit du Comité Central.

Ce Comité se réunit au moins trois fois par an, à des dates qu'il fixe lui-même. Ses membres peuvent voter par procuration ou par correspondance.

ART. 10. — Le Comité Central élit, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, de deux Secrétaires et d'un Trésorier.

ART. 11. — Le Bureau représente l'Association dans toutes les démarches qu'il peut être utile de faire auprès de l'Administration universitaire ou des pouvoirs publics; il peut s'adjoindre, à cet effet, d'autres membres de l'Association.

ART. 12. — Toute modification aux présents statuts ne pourra être votée que par une Assemblée générale.

